



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les conditions de remise en état de  
la carrière exploitée par la société  
LAFARGE Granulats Seine Nord sur le  
territoire de la commune de  
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX.**

**IC/2013/166**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I et V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1082 du 05 novembre 1999, autorisant la ZEIMETT Matériaux à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1155 du 27 mars 2002, autorisant la SAS GRANULATS DE PICARDIE à se substituer à la société ZEIMETT Matériaux pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1266 du 13 juin 2007, autorisant la SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à se substituer à la SAS GRANULATS DE PICARDIE pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ;

VU le donné acte du 14 avril 2008, relatif au changement de dénomination sociale SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

VU la demande transmise le 06 août 2013, par laquelle M. Marco CANCEDDA, directeur général du secteur Île-de-France et Nord Picardie de la société LAFARGE Granulats Seine Nord, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 août 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est ainsi rédigé :

*L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.*

*Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :*

- la mise en sécurité des fronts de taille ;*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société LAFARGE Granulats Seine Nord conserve les objectifs généraux de remise en état établis dans le dossier de demande initiale ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société LAFARGE Granulats Seine Nord vise à répondre au projet de d'élaboration d'un centre équestre par l'actuel propriétaire du terrain où est établie la carrière ;

**CONSIDERANT** que la modification demandée ne peut être regardée comme substantielle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'actualiser celles de l'arrêté n°99-1082 du 05 novembre 1999 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant la période impartie ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-1082 du 05 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de modification partielle des conditions de remise en état déposé en août 2013.

Le site sera réaménagé de façon à permettre les activités équestres de l'association AED (« Aujourd'hui Et Demain ») et l'état final des lieux devra correspondre au plan de remise en état, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Seuls les matériaux de découvertes seront utilisés pour le remblaiement de la carrière, jusqu'au niveau des deux chemins ruraux qui bordent le site. Le raccordement avec les terrains voisins se fera selon une pente inférieure à 30°. Le site sera constitué d'un ensemble de « carrières » à vocation équestre, de prairies, de boisements et d'un bassin d'eau.

#### **Les carrières à vocation équestre**

Quatre carrières à vocation équestre seront établies :

- une carrière de saut d'obstacles d'environ 100 m sur 80 m ;
- une carrière de dressage d'environ 60 m sur 20 m ;
- une carrière d'entraînement d'environ 106 m sur 54 m ;

- un rond de longe sur un rayon d'environ 10 m.

Elles seront réalisées à l'aide des matériaux de découverte sablonneux du site de manière à obtenir un sol plan. Leur périphérie sera réaménagée avec des milieux sablonneux permettant à une végétation pionnière de se développer.

### **Les prairies**

- Une première zone de prairie et de parcours de cross seront établis au Nord-Est du site ;
- Une seconde zone se situera entre la carrière d'obstacle et la carrière d'entraînement ;
- D'autres pâtures de tailles plus modestes apparaîtront entre les différentes entités du site.

Les sols prairiaux seront reconstitués avec les matériaux de découverte et les terres végétales issues du site. Les terres végétales seront régaliées en surface sur une épaisseur d'environ 30 cm afin de reconstituer un horizon humifère. La zone de pâture cross présentera une topographie variable permettant l'entraînement des chevaux ainsi que leur pâturage. Elle sera réalisée à l'aide des matériaux stériles issus du site. Après préparation des sols, un mélange de graminées rustiques sera semé (Ray gras, fétuque ovine, fétuque élevée, fétuque rouge). Ce semis sera réalisé avec une densité de 20 à 30 kg/hectare.

Au Nord de cette zone, les sommets de plusieurs buttes, d'une hauteur maximale de 5 mètres, présenteront des flancs abrupts permettant l'implantation des espèces nicheuses telles que l'hirondelle de rivage ou le guêpier.

### **Les Boisements**

L'ensemble des boisements (frênes, chênes, érables et noisetiers) existants en périphérie du site seront conservés afin de limiter l'impact visuel du site vis-à-vis des chemins ruraux qui ceinture celui-ci. Plusieurs boisements seront réalisés en vue de délimiter les différentes entités du projet de réaménagement :

- autour de la carrière d'obstacles,
- à l'Ouest de la carrière de dressage,
- en périphérie ouest du site,
- plusieurs bosquets seront également répartis sur le site.

Composées d'essences locales d'arbres et d'arbustes tel l'érable, l'aulne, le merisier, le tilleul, le châtaignier, le chêne et le faux acacias, ces nouvelles plantations nécessiteront un régaliage des matériaux stériles et des terres végétales afin de favoriser une bonne reprise de leur croissance. Une plantation de haie sera réalisée en périphérie de la carrière d'obstacle et de la carrière de dressage. Plusieurs plantations en bosquets seront implantées au Sud de la zone de pâture cross.

### **Bassin d'eau**

Un bassin d'eau sera creusé à la pelle hydraulique, à l'Est du site, sur environ 1000 m<sup>2</sup> et sur une profondeur voisine de 1 mètre. Ses berges seront profilées en pentes douces (de l'ordre de 20°), permettant de passer graduellement à des zones de haut-fonds et de créer une variation progressive pour le développement de la flore helophytique.

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 :PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LAFARGE Granulats Seine Nord .

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LAFARGE Granulats Seine Nord dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

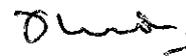
### **ARTICLE 4 :EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX ainsi qu'à la société LAFARGE Granulats Seine Nord.

Fait à LAON, le

**19 DEC. 2013**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.**



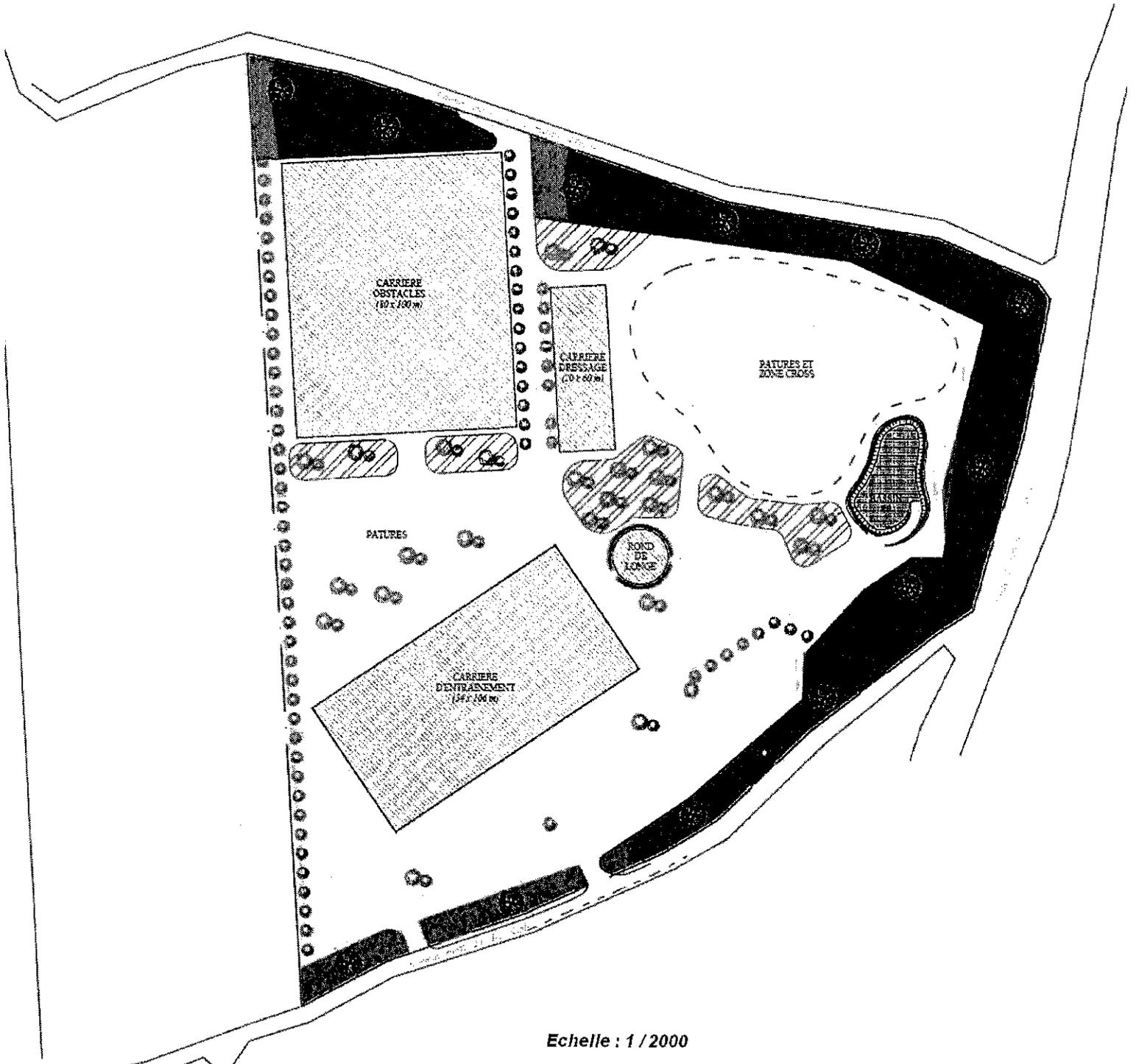
**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

19 DEC. 2013

Pour le Prêtre  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Plan de réaménagement final  
de la carrière de Goudelancourt-lès-Berriex

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Echelle : 1 / 2000